

# **Cahier critique n° 1**

**Série : Conseil des droits de l'homme**

Une collection du Programme Droits Humains



Centre Europe - Tiers Monde

Rue J.-C. Amat 6

CH - 1202 Genève

Tél.: +41 (0)22 731 59 63 - Fax: +41 (0)22 731 91 52

Courriel: [cetim@bluewin.ch](mailto:cetim@bluewin.ch) - Website: [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch)

Février 2008

URL: [http://cetim.ch/fr/publications\\_cahiers.php](http://cetim.ch/fr/publications_cahiers.php)

## **LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET SES MÉCANISMES**

*par Melik Özden,*

*Directeur du Programme Droits Humains du CETIM et  
Représentant permanent auprès de l'ONU*

### **INTRODUCTION**

Le respect des droits humains et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, fait partie des buts des Nations Unies (art. 3 de la Charte). Dès 1946, l'ONU a créé la Commission des droits de l'homme (voir annexe 1) qui a élaboré la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui a progressivement codifié ces droits, tout en créant de nombreux mécanismes de protection des droits humains au niveau international.

L'existence d'un tel organe est très importante, non seulement pour la promotion et la protection de tous les droits humains, mais également pour l'élaboration de nouvelles normes dans ce domaine avec la participation de tous les pays dans leur diversité afin que l'universalité des droits humains soit réellement effective.

Dans ce cadre, les organisations de la société civile ont un rôle crucial à jouer. En effet, à l'heure de la mondialisation et de la lutte anti-terroriste où les violations des droits humains sont devenues criantes, ces organisations devront plus que jamais rappeler aux Etats leurs obligations en matière de droits humains. Elles devront également investir l'ONU pour faire entendre leurs revendications et faire en sorte que les nouvelles normes en cours d'élaboration soient conformes à l'équité et à la justice.

En 2006, la Commission des droits de l'homme (CDH) a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme (CoDH).

Ce processus de réforme a perturbé grandement le fonctionnement des mécanismes des droits humains de l'organe principal de l'ONU dans ce domaine. D'ailleurs, le CoDH a essentiellement consacré les deux premières années de son existence à la mise en place de ses règles de fonctionnement et de ses mécanismes.

Pour la plupart des militants des droits humains et des délégués gouvernementaux, le CoDH est encore mal connu et doit faire ses preuves.

Cette première livraison d'une nouvelle série de Cahiers du CETIM présente ce nouvel organe et ses mécanismes, apporte un éclairage critique sur son fonctionnement jusqu'ici et met le doigt sur certains points critiques concernant son avenir, tout en mettant à disposition en annexe les textes de références du Conseil des droits de l'homme pour des lecteurs désireux d'aller plus loin.

## **I. CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Créé par la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale qui a été adoptée par vote<sup>1</sup>, le nouveau Conseil des droits de l'homme (CoDH) est chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits humains. Il est également chargé d'examiner les violations de ces derniers et de faire des recommandations à leur sujet, tout en conservant la tâche de développer le droit international en matière de droits humains.

Le CoDH vise le « dialogue » et la « coopération constructive » dans la promotion et la défense de tous les droits humains, y compris dans le cadre de « l'examen périodique universel » (voir chapitre I.A.1).

Le CoDH est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, contrairement à l'ancienne Commission des droits de l'homme (CDH) qui était elle attachée à l'ECOSOC (voir annexe 1). Il est composé de 47 membres (la CDH en comptait 53) élus à la majorité absolue de l'Assemblée générale pour une durée de trois ans et rééligibles immédiatement une seule fois.

Font partie des critères d'élection à ce nouvel organe : les contributions apportées à la défense et à la promotion des droits humains et une pleine coopération avec le CoDH. De plus, chaque membre devra se soumettre à l'examen par ses pairs quant au respect des droits humains dans son propre pays (examen périodique universel, voir chapitre I.A.1).

Un membre du Conseil qui commettrait des violations graves et systématiques des droits humains serait suspendu si les 2/3 des votants de l'Assemblée générale le demandent.

Ayant son siège à Genève, le Conseil tient trois sessions annuelles pour une durée minimum de dix semaines (au lieu de 6, d'une seule traite et à date fixe par l'ancienne CDH).

---

1 170 voix pour, 4 contre (Etats-Unis, Iles Marshals, Israël et Palau) et 3 abstentions (Bélarus, Iran, Venezuela).

Le cycle annuel des sessions débute le 19 juin pour prendre fin le 18 juin de l'année suivante.

Le CoDH présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Par ailleurs, il faut noter que le dépôt d'une résolution sur un pays donné est conditionné à l'obtention du soutien d'un minimum de 15 Etats membres du CoDH.

A noter également que le CoDH, à la demande d'un tiers de ses membres, peut convoquer une session extraordinaire sur une situation jugée urgente. Ainsi, entre juillet 2006 et janvier 2008, la CoDH a tenu six sessions extraordinaires (Darfour, Liban, Myanmar et trois fois Palestine/Israël).

A remarquer enfin que l'Assemblée générale a fixé un délai de cinq ans au CoDH afin qu'il revoie, s'il y a lieu, son fonctionnement à la lumière de sa pratique.

### Ordre du jour du CoDH

Composé de trois parties (principes, ordre du jour et programme de travail), l'ordre du jour proprement dit comporte dix points : 1) Questions d'organisation et de procédure ; 2) Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général ; 3) Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ; 4) Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil ; 5) Organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme ; 6) Examen périodique universel ; 7) Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés ; 8) Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ; 9) Racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Plan d'action de Durban ; 10) Assistance technique et renforcement des capacités.

On peut observer que le point 3 traite aussi bien les droits civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels et que le droit au développement y est complètement noyé. On peut se demander comment le CoDH pourra traiter les 41 mandats actuels en un seul point et si l'objectif ne serait pas de marginaliser les procédures spéciales, du moins certaines d'entre elles<sup>2</sup> !

On peut observer également que le droit à l'autodétermination, pilier du droit international en matière des droits humains<sup>3</sup>, est absent dans cet ordre du jour, mis à part la mention du droit à l'autodétermination du peuple palestinien (point 7) et une référence étrange figurant dans le sous-point du point 3 : « droits des peuples et de groupes et individus particuliers ». Il en est de même pour les droits fondamentaux des femmes, alors qu'ils figuraient dans l'ordre du jour de la Commission.

Il faut préciser par ailleurs que le point 4 de l'ordre du jour – qui permet au CoDH d'examiner la situation des droits humains n'importe où dans le monde – risque de créer les mêmes tensions que celles qui prévalaient dans l'ancienne Commission,

---

2 Voir chapitre I.A.2 et note 8.

3 En effet, l'article premier commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains et l'art. 1.2 de la Charte des Nations Unies sont consacrés à ce droit, sans parler de la résolution de l'Assemblée générale 1514 de 1960, qui fait autorité dans ce domaine, et de la résolution 60/251 de cette instance qui institue précisément le CoDH.

alors qu'à l'évidence le CoDH ne peut pas se transformer en un tribunal ou un organe quasi judiciaire.

### Participation des ONG

La participation des ONG est régie selon les modalités de la résolution 1996/31 de l'ECOSOC et les pratiques établies par l'ancienne Commission.

Malgré cette règle, dans la pratique, la marge de manœuvre des ONG s'est bel et bien vue réduite à l'instar de l'examen périodique universel (voir ci-après) lors duquel les ONG n'auront pas le droit de prendre la parole.

## **A) Les mécanismes du Conseil des droits de l'homme**

Après une année d'incertitude, de tension et de négociations intenses, le CoDH a finalement adopté, le 18 juin 2007, le document intitulé « Institution-building », jetant la base de ses mécanismes de fonctionnement<sup>4</sup>. Bien que cette décision ait été prise dans une certaine précipitation<sup>5</sup>, elle a été confirmée le lendemain par un vote et seul l'auteur de la demande de vote (Canada) s'y est opposé<sup>6</sup>.

Fruit d'un consensus, ce document comporte bien entendu des lacunes, mais il faut souligner d'emblée, avant d'analyser son contenu, que le risque était grand de voir une crise institutionnelle qui aurait pu affecter toute la machinerie onusienne des droits humains, si ce processus n'avait pas abouti.

### **1. Examen périodique universel**

Le mécanisme d'examen périodique universel (EPU) est le nouveau mécanisme par lequel le CoDH souhaite évaluer tous les Etats membres de l'ONU pour leur performance en matière de droits humains. Les modalités adoptées par le CoDH concernant ce mécanisme prévoient l'examen de 48 pays par an par le CoDH. Comme nous le verrons plus en détail, ce dernier se transforme d'abord en groupe de travail, avec la tenue de trois sessions se déroulant sur deux semaines chacune (voir ci-après), puis se réunit en plénière lors de ses sessions ordinaires. Les premiers Etats membres du CoDH, élus pour un mandat d'une ou deux années, seront examinés en premier. Il est convenu de la mise en place d'un fonds de contributions volontaires pour permettre aux pays du Sud, en particulier à ceux les « moins avancés », de participer à l'EPU (voir annexe 6).

L'EPU doit se baser sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Etat concerné est partie, les obligations et engagements souscrits volontairement par les États, notamment quand ils présentent leur

---

4 Cf. Résolution 5/1 et son annexe (voir annexe 3).

5 En effet, les négociations se sont poursuivies le 18 juin 2007 jusqu'à minuit, date à laquelle le mandat du premier président (M. Luis Alfonso de Alba, Mexique) et de son bureau prenait fin. Cependant, si une décision n'avait pas été prise à ce moment-là, le compromis, même bancal, n'aurait probablement pas pu être atteint, étant donné qu'une nouvelle équipe devait conduire les négociations dès le lendemain. Sans oublier que de nombreuses délégations n'étaient pas satisfaites de ce compromis.

6 D'ailleurs, le Canada figure également parmi les sept pays qui ont voté contre lors de l'approbation de ce document à l'Assemblée générale de l'ONU en décembre dernier (cf. A/RES/62/219, adoptée le 22 décembre 2007 par 150 voix pour, 7 contre, Australie, Canada, Etats-Unis, Etats fédérés de Micronésie, Israël, Palaos, Îles Marshall et une abstention, Nauru).

candidature à l'élection au CoDH, et sur le droit international humanitaire applicable.

L'examen se fera à partir d'un rapport<sup>7</sup> présenté par l'Etat concerné qui est « encouragé à procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes » pour élaborer ledit rapport (max. 20 pages), d'un rapport compilé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la base des informations provenant d'organes onusiens (max. 10 pages) et d'un document (max. 10 pages) contenant « d'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes intéressées », compilé également par le Haut-Commissariat. Les ONG sont invitées à contribuer à la constitution de ce dernier document.

Un groupe de trois rapporteurs (appelé troïka), choisis parmi les membres du CoDH selon la répartition géographique, « facilitera » chaque examen.

La « teneur » du document final à adopter par le CoDH à l'issue de l'EPU s'articule autour des éléments suivants : a) Faire une évaluation objective et transparente de la situation des droits de l'homme dans le pays examiné, y compris des faits nouveaux positifs, et des difficultés rencontrées par le pays ; b) Faire état des meilleures pratiques ; c) Mettre un accent particulier sur le renforcement de la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme ; d) Offrir une assistance technique et des moyens de renforcer les capacités, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci ; e) Consigner des engagements et des assurances volontaires de la part du pays examiné.

Il est prévu par ailleurs que l'Etat examiné soit associé à l'établissement du document final ; que les recommandations soient appliquées non seulement par l'Etat intéressé, mais également par « d'autres parties prenantes intéressées » et que le CoDH s'occupe, s'il y a lieu, des « cas de non-coopération persistante ».

Malgré l'approche des dates des premiers examens (voir ci-après), le CoDH n'a pas encore nommé (à l'heure de la rédaction du présent cahier, mi-février 2008) les troïkas pour chaque pays à examiner et est divisé sur l'étendue du rôle de ces derniers.

Il est prématuré de se prononcer sur un mécanisme qui n'a pas encore été testé. Cependant, on peut observer que ce sont les Etats qui sont juges et parties de cet examen et que le doute est permis sur son efficacité.

Voici la liste des 48 pays qui seront soumis à l'EPU en 2008 :

<b>1<sup>ère</sup> session (7-18 avril)</b>	<b>2<sup>ème</sup> session (5-16 mai)</b>	<b>3<sup>ème</sup> session (1-12 décembre)</b>
Afrique du Sud	Benin	Barbados
Algérie	Corée du Sud	Bahamas
Argentine	France	Botswana
Bahreïn	Gabon	Burkina Faso

<sup>7</sup> A noter que des critères concernant les « directives générales » pour les rapports nationaux ont été adoptées lors de la 6<sup>ème</sup> session (voir annexe 5).

Brésil	Ghana	Burundi
Equateur	Guatemala	Cap Vert
Tunisie	Japon	Colombie
Maroc	Mali	Emirats Arabes Unis
Indonésie	Pakistan	Israël
Finlande	Pérou	Liechtenstein
Inde	Roumanie	Luxembourg
Pays-Bas	Sri Lanka	Monténégro
Philippines	Suisse	Serbie
Pologne	Tonga	Turkménistan
République Tchèque	Ukraine	Tuvalu
Royaume-Uni	Zambie	Ouzbékistan

## 2. Procédures spéciales

Les procédures spéciales sont des mandats thématiques (31 actuellement)<sup>8</sup> et par pays (10 actuellement)<sup>9</sup>, créées par l'ancienne Commission des droits de l'homme ou directement par le CoDH lui-même. Elles consistent à étudier un domaine des droits humains donné (mandats thématiques) ou à surveiller la situation des droits humains dans un Etat ou région donné (mandats par pays) qui sont présentés sous forme d'un rapport par les détenteurs des mandats (Rapporteurs spéciaux, Experts indépendants, Représentants du Secrétaire général de l'ONU et Groupes de travail adhoc) au CoDH et examinés publiquement par ce dernier.

8 Il s'agit des quatre catégories de mandats suivants : 1) *Rapporteurs spéciaux* : sur le droit à l'alimentation, sur le droit à l'éducation, sur le droit au logement, sur le droit à la santé, sur l'indépendance des juges et des avocats, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur la liberté de religion ou de conviction, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sur les droits de l'homme des migrants, sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; 2) *Experts indépendants* : sur les questions relatives aux minorités, sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ; 3) *Représentants du Secrétaire général* : concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; 4) *Groupes de travail* : sur la détention arbitraire, sur les disparitions forcées ou involontaires, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur les personnes d'ascendance africaine, sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, sur le droit au développement et celui chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

9 Il s'agit des pays suivants : Burundi, Cambodge, Corée du Nord, Haïti, Liberia, Myanmar, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Territoires palestiniens occupés depuis 1967.

Le CoDH a défini la règle de fonctionnement de ces procédures spéciales en juin 2007 (voir annexe 3). Selon cette règle, la durée des mandats thématiques a été fixée à trois ans et celle des mandats par pays à un an. Le CoDH recherche les qualités suivantes pour les titulaires des mandats : compétence, expérience, indépendance, impartialité, intégrité personnelle et objectivité. Ces derniers pourront exercer leur mandat pour une durée maximum de six ans et ne pourront pas cumuler des mandats.

Si les ONG peuvent présenter des candidats et si ces derniers ont la possibilité de se présenter eux-mêmes, la procédure de sélection est très rigoureuse : 1) le Haut-Commissariat établit une liste publique ; 2) un groupe consultatif (composé de cinq personnes, choisies selon la répartition géographique équitable parmi les Etats membres du CoDH et par ces derniers) examine la liste en question et fait des recommandations au Président du CoDH ; 3) le Président du Conseil « présente aux Etats membres et aux observateurs une liste de candidats » pour examen par le CoDH.

A noter que le CoDH a procédé à « l'examen, la rationalisation et l'amélioration » de l'ensemble des mandats existants dès sa 6<sup>ème</sup> session (septembre 2007), renouvelant 11 d'entre eux (voir chapitre I.B).

Il faut également noter que le CoDH a adopté un code de conduite « éthique et de comportement professionnel »<sup>10</sup> pour les titulaires de mandats. Un tel instrument peut s'avérer utile pour orienter les personnes nommées, cadrer leurs relations avec tous les acteurs et renforcer la confiance mutuelle entre les Etats et les détenteurs de mandats ainsi que la légitimité de ces derniers. Cependant, il faut veiller à ce qu'il ne serve pas à museler les titulaires de mandats ou réduire leur marge de manœuvre. Malgré les efforts de ses rédacteurs, le code en question risque de poser des problèmes dans la pratique lors des déplacements des titulaires de mandats sur le terrain. En effet, ces derniers seront plus fortement encadrés qu'auparavant : respect à la lettre des lois et règlements de l'Etat concerné, escorte par des officiels et soumission de leur rapport de mission à l'Etat concerné pour « commentaires » avant la publication.

### **3. Comité consultatif**

Remplaçant l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (SCDH), le nouveau Comité consultatif est composé de 18 experts indépendants, élus par le CoDH (les élections auront lieu lors de la 7<sup>ème</sup> session du CoDH, en mars 2008). Ces derniers auront un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois, et siégeront deux semaines par année, tout en étant encouragés « à communiquer entre les sessions, individuellement ou en équipe. » Le cumul des mandats est également prohibé pour ces experts.

Placé sous le contrôle strict du Conseil, le Comité consultatif mènera des études et des recherches pour le Conseil selon les modalités définies par celui-ci. Ces services ne seront fournis que sur la demande du Conseil.

L'établissement d'organes subsidiaires est formellement « interdit » au nouveau Comité consultatif. Ainsi, avec la disparition de l'ancienne SCDH, les groupes de

---

10 Cf. Résolution 5/2 et son annexe (voir annexe 4).

travail de session de cette dernière, tels que celui sur les sociétés transnationales et celui sur l'administration de la justice, ont été enterrés. Quant aux quatre groupes de travail entre sessions de l'ancienne SCDH (autochtones, minorités, esclavage et Forum social), ils ont été reconduits avec la modification de leur mandat à l'exception de celui du Forum social (voir chapitre I.B).

Avec une composition réduite (18 membres contre 26 dans l'ancienne SCDH), le Comité a moins de représentativité. Il a un temps moindre de travail en commun (deux semaines au lieu de trois et même quatre auparavant pour l'ancienne SCDH) et surtout il est muselé, puisqu'il ne peut prendre aucune initiative, ni adopter de résolutions.

#### **4. Procédure d'examen de plaintes**

A l'instar de l'ancienne Commission des droits de l'homme, le CoDH a prévu une procédure d'examen de plaintes. Ainsi, n'importe quel citoyen (ou groupe de personnes) de n'importe quel pays peut écrire au CoDH pour dénoncer toutes violations « flagrantes et attestées » des droits humains<sup>11</sup>.

La nouvelle procédure d'examen de plaintes du CoDH maintient l'essentiel des modalités de l'ancienne procédure dite 1503<sup>12</sup>. Cependant, il est prévu que le CoDH examine les plaintes qui seront portées à sa connaissance « aussi souvent que cela sera nécessaire, mais au moins une fois par an ». De ce fait, si des plaintes arrivent à franchir le triple filtre (secrétariat et deux groupes de travail), le Conseil les examinera durant toute l'année, contrairement à l'ancienne Commission des droits de l'homme qui ne siégeait qu'une fois par année.

Il faut souligner que le CoDH a prévu d'élire ultérieurement les membres de deux groupes de travail prévus pour cette procédure<sup>13</sup>. Il s'agit d'un premier groupe de travail dit « des communications » composé de cinq experts indépendants, désignés par le Comité consultatif (voir ci-dessus) et d'un deuxième groupe de travail dit « des situations » composé de cinq représentants d'Etats membres du Conseil. Dans les deux cas, cette désignation se fera conformément à la répartition géographique équitable de l'ONU. Les membres du premier groupe auront un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Ceux du deuxième groupe auront par contre un mandat d'un an, renouvelable également une seule fois. Les deux groupes de travail prendront leurs décisions, « dans la mesure de possible », par consensus. A défaut, les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Par ailleurs, la confidentialité de cette procédure pourrait ne pas être aussi absolue que dans le passé, étant donné que le CoDH se réserve le droit de passer à l'examen public si par exemple l'Etat concerné ne coopère pas.

---

11 Toutes communications peuvent être envoyées à l'adresse suivante: HCDH-UNOG, Service d'appui, 1211 Genève 10 (Suisse) ; Fax : +41 (0)22 917 90 11 ; E-mail :CP@ohchr.org.

12 L'ancienne procédure avait été mise en place suite à l'adoption de la résolution 1503 (XLVII) par l'ECOSOC, le 27 mai 1970, d'où cette appellation.

13 A noter que, dans une décision adoptée sans vote, le CoDH a décidé de « demander, à titre transitoire, aux membres de l'ancien Groupe de travail des communications de faire fonction de membres du Groupe de travail des communications du nouveau mécanisme de plainte, dans le cadre de la nouvelle procédure, jusqu'à ce que le nouveau Groupe de travail soit mis en place. » (cf. décision 6/101, adoptée le 27 septembre 2007).



## **B) Mandats renouvelés**

Les mandats suivants ont été évalués et renouvelés par le CoDH lors de sa 6<sup>ème</sup> session (septembre-décembre 2007).

### Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Par une résolution adoptée sans vote<sup>14</sup>, le CoDH, saluant « le travail inestimable et l'engagement de M. Jean Ziegler en tant que premier titulaire du mandat à obtenir la réalisation du droit à l'alimentation », a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur cette question de trois ans. Par la même résolution, la CoDH a demandé à M. Ziegler de lui soumettre « un rapport final complet sur ses constatations, conclusions et recommandations » à sa 7<sup>ème</sup> session (mars 2008).

Il faut souligner que cette décision allait dans le même sens que la proposition faite par le CETIM et de nombreuses autres ONG. En effet, dans une déclaration conjointe, le CETIM, tout en rendant hommage au travail exemplaire accompli par M. Ziegler, a demandé le renouvellement et le renforcement du mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

### Rapporteur spécial sur le droit à la santé

Par une résolution adoptée sans vote<sup>15</sup>, le CoDH a prorogé, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à la santé.

### Rapporteur spécial sur le droit au logement

Par une résolution adoptée sans vote<sup>16</sup>, le CoDH a prorogé, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit au logement. Il lui demande également de lui soumettre « un rapport final complet sur ses constatations, conclusions et recommandations » à sa 7<sup>ème</sup> session (mars 2008)<sup>17</sup>.

### Expert indépendant sur la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste

Par une résolution adoptée sans vote<sup>18</sup>, le CoDH a prorogé, pour une période de trois ans, le mandat du « Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste ».

### Rapporteur spécial sur les populations autochtones

Par une résolution adoptée sans vote<sup>19</sup>, le CoDH a renouvelé, pour une période de trois ans, le mandat du « Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ».

### Mécanisme d'experts sur les peuples autochtones

Par une résolution adoptée sans vote<sup>20</sup>, le CoDH a décidé de créer un « mécanisme d'experts sur les droits de l'homme des peuples autochtones ». Composé de cinq

---

14 Cf. Résolution A/HRC/6/RES/2, adoptée le 27 septembre 2007.

15 Cf. Résolution A/HRC/6/RES/29, adoptée le 14 décembre 2007.

16 Cf. Résolution A/HRC/6/RES/27, adoptée le 14 décembre 2007.

17 A noter que, à l'instar de M. Ziegler, le premier Rapporteur sur le droit au logement, M. Miloon Kothari doit céder sa place, étant donné qu'il a déjà effectué deux mandats de trois ans, durée maximum autorisée par le CoDH pour un détenteur de mandat.

18 Cf. Résolution A/HRC/6/RES/28, adoptée le 14 décembre 2007.

19 Cf. Résolution A/HRC/6/RES/12, adoptée le 28 septembre 2007.

20 Cf. Résolution A/HRC/6/RES/36, adoptée le 14 décembre 2007.

experts indépendants – étant entendu que le CoDH devra tenir compte « des candidatures de personnes d'origine autochtone » dans le processus de sélection et de nomination – ce mécanisme aura une compétence strictement thématique qui sera essentiellement basée sur des études et des travaux de recherches, desquels seront tirées des recommandations pour le CoDH. Il se réunira durant trois jours la première année, puis cinq les années suivantes.

Le CETIM, avec un groupe d'ONG, a milité pour le maintien d'un mécanisme d'experts sur les peuples autochtones. Cependant, force est de constater que ce mécanisme n'a rien à voir avec le Groupe de travail sur les peuples autochtones<sup>21</sup> auquel il est censé succéder et qui avait un mandat très large<sup>22</sup>. Au cours de 24 ans de bons et loyaux services, il était devenu un mécanisme de coordination de l'action internationale en faveur des peuples autochtones. Le nouveau mécanisme créé par le CoDH semble donc régi par le souci de donner un « gage » aux peuples autochtones plutôt que par la rationalisation des mécanismes et les besoins effectifs de ces peuples. D'ailleurs, fait inédit, les deux coauteurs (la Bolivie et le Brésil), qui ont introduit la résolution sur ce mécanisme, s'en sont désolidarisés après son adoption.

#### Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage

Par une résolution adoptée sans vote<sup>23</sup>, le CoDH a décidé « de nommer, pour une période de trois ans, un Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour remplacer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ».

Si le maintien d'un mandat sur cette question est en soi important, il faut constater qu'il s'agit bel et bien d'un recul par rapport au mandat précédent qui réunissait cinq experts de divers horizons et qui rendait possible pour les victimes et leurs porte-parole de témoigner directement devant le Groupe de travail.

#### Forum social

Par une résolution adoptée sans vote<sup>24</sup>, le CoDH a décidé que le Forum social, qui existait sous forme d'un groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, continuerait à « se réunir tous les ans » durant trois jours, chaque jour portant respectivement, sur les thématiques suivantes : 1) la pauvreté et les droits de l'homme ; 2) la dimension sociale de la mondialisation ; 3) le débat avec les titulaires de mandats (maximum quatre) sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, en particulier avec l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté et celui sur la solidarité internationale.

---

21 Organe subsidiaire de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, créé en 1982 par l'ECOSOC (cf. résolution 1982/34, adopté le 7 mai 1982).

22 Le Groupe de travail en question avait deux principales tâches : 1) passer en revue les faits nouveaux survenus sur le plan national concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones ; 2) élaborer des normes internationales concernant les droits des peuples autochtones.

23 Cf. Résolution A/HRC/6/RES/14, adoptée le 28 septembre 2007.

24 Cf. Résolution A/HRC/6/RES/13, adoptée le 28 septembre 2007.

Il faut préciser que le Forum social est ouvert à tous, y compris aux « petits groupes et associations » qui ne disposent pas d'un statut consultatif auprès de l'ONU.

Représentant du Secrétaire général  
sur les personnes déplacées dans leur propre pays

Par une résolution adoptée sans vote<sup>25</sup>, le CoDH a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du « Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ».

Forum sur les questions relatives aux minorités

Par une résolution adoptée sans vote<sup>26</sup> le CoDH a décidé de remplacer le Groupe de travail sur les minorités par un « Forum sur les questions relatives aux minorités qui servira de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et qui apportera des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. » Le Forum se réunira chaque année durant deux jours et c'est l'Experte indépendante sur cette question qui le « convoquera » et « guidera » ses travaux.

Il est cependant déplorable que le Groupe de travail sur les minorités, organe subsidiaire de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, soit réduit à un organe d'appui aux travaux d'une experte indépendante – dont le mandat n'a pas encore été évalué par le CoDH –, car le Groupe de travail en question disposait d'un mandat large, était ouvert aux représentants des minorités de divers pays et avait comme fonction et ambition de faire dialoguer ces personnes avec les représentants de leurs gouvernements, ce qui n'est pas toujours possible dans leurs propres pays.

Rapporteur spécial sur la discrimination religieuse

Par une résolution adoptée par un vote<sup>27</sup>, le CoDH a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du « Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ».

## **II. LIMITES ET PERSPECTIVES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Il est encore trop tôt pour évaluer l'efficacité du CoDH par rapport à ce qu'avait accompli l'ancienne Commission des droits de l'homme. Nonobstant les critiques souvent injustifiées faites à cette dernière, celle-ci a grandement contribué à l'élaboration des normes internationales en matière de droits humains (voir annexe 1).

---

25 Cf. Résolution A/HRC/6/RES/32, adoptée le 14 décembre 2007 (pour plus d'information sur ce dossier, prière de se référer à la brochure du CETIM intitulée « Personnes déplacées dans leur propre pays », juin 2007, [http://www.cetim.ch/fr/publications\\_details.php?pid=143](http://www.cetim.ch/fr/publications_details.php?pid=143)).

26 Cf. Résolution A/HRC/6/RES/15, adoptée le 28 septembre 2007.

27 Cf. Résolution A/HRC/6/RES/37, adoptée le 14 décembre 2007 par 29 voix pour, aucune contre et 18 abstentions (Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cameroun, Chine, Djibouti, Egypte, Gabon, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Nigeria, Pakistan, Qatar, Sénégal, Sri Lanka). A noter que, l'Organisation de la conférence islamique a déploré en particulier la dernière partie du dispositif 9.a) de la résolution, qui consiste à reconnaître « le droit de changer de religion ou de conviction » d'où le vote et le nombre élevé d'abstentions sur cette résolution.

Ces dernières font partie aujourd'hui du droit international. On peut s'y référer et exiger des Etats qu'ils les respectent et les appliquent.

On peut observer tout d'abord que le nombre d'Etats membres a diminué par rapport à celui de la Commission des droits de l'homme alors qu'avec l'arrivée de nouveaux Etats indépendants, la tendance aurait dû plutôt être à l'augmentation du nombre de sièges.

L'étalement sur l'année de la tenue de plusieurs sessions du Conseil pose des difficultés supplémentaires pour de nombreux délégués gouvernementaux et non gouvernementaux, en particulier ceux du Sud, qui ne peuvent pas y assister faute de moyens et de disponibilité de leurs rares experts. Un tel procédé risque de marginaliser certaines thématiques à traiter par le Conseil, puisqu'on prévoit une session « principale » (selon quels critères ?) parmi trois sessions ordinaires prévues dans l'année.

Le débat sur le rôle et les objectifs du Conseil montre des visions bien différentes. Pour les uns, il faut sanctionner les violations des droits humains ; pour les autres, le dialogue et la coopération priment avant tout pour prévenir ces violations.

La pratique qui s'établira en matière d'examen périodique universel (voir chapitre I.A.1) déterminera probablement l'avenir du Conseil. Dans ce contexte, quel rôle pourrait jouer le Conseil ? N'étant pas un organe conventionnel, il ne peut pas assumer les tâches d'un tribunal ou d'un organe quasi judiciaire. Par contre, il peut assurer le suivi des recommandations des organes conventionnels (les Comités chargés de surveiller la mise en oeuvre des Conventions internationales en matière de droits humains) et des procédures spéciales (voir chapitre I.A.2), tout en continuant le travail normatif de son prédécesseur.

Cependant, force est de constater que la pratique du CoDH jusqu'ici n'est guère encourageante. A titre d'exemple, certains mandats renouvelés récemment montrent une régression manifeste par rapport à l'ancienne Commission des droits de l'homme (voir chapitre I.B). Le CoDH a également des grandes difficultés à faire exécuter les décisions prises lors de ses sessions extraordinaires, en particulier concernant la situation en Israël/Palestine, alors que les Etats membres de l'ONU ont voulu donner un rang plus élevé à cet organe et faire des droits humains une priorité.

D'autres questions qui ont une importance capitale pour les droits humains restent toujours en suspens. En effet, on notera que la réforme entreprise a laissé dans l'ombre une question non résolue : comment traiter les violations des droits humains commises – directement ou indirectement – mais à l'échelle mondiale par des entités telles que le FMI, la Banque mondiale, l'OMC, les sociétés transnationales ou encore les missions de maintien de la paix de l'ONU et de l'OTAN, acteurs majeurs de la scène internationale ? Elles sont et devraient être comptables de leurs actes. Sur ce chapitre, le silence est toujours de mise.

La feue CDH avait esquivé le modeste contrôle des activités des sociétés transnationales envisagé par son organe subsidiaire – la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>28</sup> – et le CoDH n'a jusqu'à présent pris aucune initiative en la matière.

Malgré ce tableau mitigé, il faut se rappeler que l'Histoire nous enseigne qu'il y a toujours un décalage entre la théorie et la pratique. On peut espérer que les militant-e-s des droits humains, les expert-e-s, les ONG et les mouvements sociaux sauront dégager une marge de manœuvre suffisante pour permettre la promotion des droits humains et pousser les Etats à honorer leurs engagements.

## **ANNEXES**

- 1) *Brève présentation de l'ancienne Commission des droits de l'homme*
- 2) *Résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale créant le CoDH*
- 3) *Résolution 5/1 instituant les mécanismes du CoDH*
- 4) *Résolution 5/2 concernant le Code de conduite pour les titulaires de mandat*
- 5) *Décision A/HRC/6/DEC/102 définissant les « Directives générales » pour l'EPU et critères techniques et objectifs de qualification des candidats pouvant prétendre aux fonctions de titulaire de mandat, y compris pour le Comité consultatif d'experts*
- 6) *Résolution A/HRC/6/RES/17 créant deux fonds volontaires : 1) pour permettre la participation des délégations des pays dits en développement, en particulier les moins avancés, à l'EPU et 2) pour l'affectation à l'assistance financière et technique*
- 7) *Listes des Etats membres du CoDH en 2006/2007 et 2007/2008.*
- 8) *Adresses utiles*

### **Remerciements**

*Ce cahier est édité grâce à l'appui de l'Etat de Genève. Il s'inscrit dans le cadre du Programme droits humains du CETIM, lui-même soutenu (février 2008) par la Direction du développement et de la coopération - Suisse (DDC) et la Ville de Genève.*

### **Droit de reproduction**

*Ce cahier est disponible en français, anglais et espagnol.*

*Sa reproduction et/ou sa traduction dans d'autres langues sont non seulement autorisées mais encouragées, à la condition de mentionner l'édition originale et d'en informer le CETIM.*

N.B. Les annexes se trouvent dans des fichiers séparés.

---

<sup>28</sup> « Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises », adoptées en 2003 (cf. E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/fa319e648a7b3389c1256d5900459385?Opendocument>).